

CONVOCATION

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la réunion du conseil municipal qui se tiendra à la mairie le :

MARDI 10 JANVIER 2017
A 20h00

En vous remerciant pour votre participation à cette séance, je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le maire,

Jean-Claude MIQUEL

Ordre du jour :

PERSONNEL	<p>2017/01-1 : Détermination du taux de promotion d'avancement de grade</p> <p>2017/01-2 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe principal</p>
TRAVAUX	<p>2017/01-3 : Adoption de l'étude d'avant-projet définitif pour l'extension de la mairie et la construction de locaux pour l'ALAE intercommunal et demandes de subventions afférentes</p>
URBANISME	<p>2017/01-4 : Choix de l'avocat pour défendre la commune dans un recours en annulation d'un refus d'autorisation d'urbanisme opposé à la SCI YOTHI</p>
AFFAIRES GENERALES	<p>2017/04-5 : Désignation des conseillers communautaires de la C3G</p>
QUESTIONS DIVERSES	<p>Main courante</p>

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROQUESERIERE

Nombre de membres en exercice : 15
Présents : 10
Votants : 12

L'an deux mille dix-sept, le dix janvier, le conseil municipal de la commune de ROQUESERIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de monsieur MIQUEL Jean-Claude, maire.

Date de la convocation : 4 janvier 2017

Présents : M MIQUEL Jean Claude, maire
Mmes et MM GENEVE Jean Louis, BRUNETTA Brigitte, COGNET Martine, TOULON Daniel, adjoints
Mmes et MM CANCEL Michel, SCHOTT Grégory, PAYRASTRE Cynthia, MASSOU Jacques, SEGUR Grégory, conseillers municipaux

Absents excusés : MM DEREUX Cédric et ROCCHI Jérôme

Absents représentés : Mme ZAHND Nathalie représentée par M Jean Louis GENEVE
Mme VIE Myriam représentée par M SCHOTT Grégory
Mme GASA Marie représenté par Mme COGNET Martine

Secrétaire de séance : M SEGUR Grégory

Délibération N° 2017/01-1 : DETERMINATION DU TAUX D'AVANCEMENT DE GRADE

Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2016,
Vu le reclassement indiciaire applicable au 1^{er} janvier 2017

Monsieur le maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promu - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CT). Il peut varier entre 0 et 100 %.

Oùï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique de 2 ^{ème} classe principal	100	

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires ;
- **D'INSCRIRE** des crédits suffisants au budget communal.

Délibération N° 2017/01-2 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2^{ème} CLASSE PRINCIPAL

Vu l'avis du comité technique du 14 décembre 2016,
Vu le reclassement indiciaire applicable au 1^{er} janvier 2017

Monsieur le maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Compte tenu de la décision d'avancement de grade de Monsieur Jean Pierre MARIN, préalablement évoquée, avec plus de 10 ans de services effectifs au moins dans le grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe et ayant atteint à minima le 7^{ème} échelon, il est proposé de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe principal

Oùï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE CREER** un emploi d'adjoint technique de 2^{ème} classe principal à temps non complet (soit. 34.15/35^{ème}) à compter du 1^{er} février 2017 ;
Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe principal ;
S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'expérience professionnelle dans le secteur technique). La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique de 2^{ème} classe.
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois figurant en annexe ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Délibération N° 2017/01-3 :

ADOPTION DES ETUDES D'AVANT PROJET DEFINITIF POUR L'EXTENSION DE LA MAIRIE ET LA CONSTRUCTION DE LOCAUX POUR L'ALAE INTERCOMMUNAL – APPROBATION DE L'ESTIMATION DU COÛT PREVISIONNEL DES TRAVAUX AU STADE DE L'AVANT PROJET DEFINITIF

Monsieur le maire rappelle que la commune et la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G) ont conclu en juillet 2015 une convention de maîtrise d'ouvrage désignée pour un projet commun d'extension de la mairie et de construction de locaux pour l'accueil de loisirs associé à l'école (ALAE) intercommunal, aux termes de laquelle la commune est chargée d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Il rappelle également que par délibérations conjointes du conseil municipal et du conseil communautaire, respectivement du 22 octobre et du, la

commune et la C3G ont adopté le programme de l'opération et arrêté le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 350 500 € HT.

Il informe ensuite le conseil que le cabinet AB2 architecture, auquel a été confiée la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération, a remis à la commune ses études d'avant-projet définitif (APD). Monsieur le maire présente alors à l'assemblée ces études d'APD.

Il propose au conseil d'arrêté l'enveloppe financière prévisionnelle :

- à un montant global de 377 740.54 € HT pour les seuls travaux
- à un montant global de 45 000 € HT pour les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération (maître d'œuvre et études diverses)

Il informe par ailleurs le conseil que l'estimation du coût prévisionnel des travaux par l'architecte, au terme de ses études d'APD, excède l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de 27 240.54 HT. Ce coût supplémentaire, s'il est validé, sera supporté par la commune et par la C3G dans les proportions suivantes, subventions déduites :

- Part de la commune : 74 474.40 € HT ;
- Part de la C3G : 50 924.47 € HT

Il indique que, le conseil communautaire sera appelé à se prononcer sur l'évolution du coût définitif des travaux au stade des études de projet (PRO).

Oùï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** l'avant-projet définitif
- **DE FIXER** l'enveloppe financière :
 - à un montant global de 377 740.54 € HT pour les seuls travaux
 - à un montant global de 45 000 € HT pour les prestations de services nécessaires à la réalisation de l'opération (maître d'œuvre et études diverses)
- **DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Etat (DETR), du Conseil régional et du Conseil départemental afin de financer cette opération.

Délibération N° 2017/01-4 : CHOIX D'UN AVOCAT DANS L'AFFAIRE SCI YOTHI/COMMUNE

Monsieur Jean Louis GENEVE, adjoint au maire délégué, rappelle au conseil municipal l'affaire qui oppose la commune à la SCI YOTHI :

- La SCI YOTHI a déposé un dossier de déclaration préalable pour une division parcellaire en trois lots à bâtir. Par arrêté Monsieur le maire par délégation a refusé celle au motif que « le projet, en l'état est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ».
- La SCI YOTHI a fait une demande de recours gracieux auprès de la mairie. Sans réponse de notre part, le recours fait l'objet d'un rejet implicite. Aussi la SCI YOTHI sollicite auprès du tribunal administratif de Toulouse une annulation de l'arrêté refusant la déclaration préalable.

Aussi, suite à la demande du conseil municipal lors de sa séance du 15 décembre 2016, Monsieur Jean Louis GENEVE informe de la mise en concurrence de 3 avocats. Il propose de retenir Maître Nathalie THIBAUT pour un montant de 2 200 € HT.

Oùï l'exposé de Monsieur Jean Louis GENEVE et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'ACCEPTER** la proposition de Maître Nathalie THIBAUT pour un montant de 2 200 € HT.
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Délibération N° 2017/01-5 : DESIGNATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA C3G

Monsieur le maire expose à l'assemblée que Monsieur le préfet de la Haute-Garonne a envoyé en date du 14 décembre 2016 un arrêté précisant la nouvelle composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Coteaux du Girou (C3G)

En effet, en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires, l'organisation d'élections municipales partielles dans la commune de Verfeil a amené les services de la Préfecture à prendre un nouvel arrêté de composition du conseil communautaire de la C3G reposant sur les dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales .

A l'issue de cette nouvelle répartition, le nombre de sièges revenant à la collectivité de Roquesérière s'élève à 2 contre 2 précédemment.

A la demande de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'ensemble de ces points avant la date des élections municipales de Verfeil, c'est-à-dire le 5 février 2017.

Oùï l'exposé de Monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE DESIGNER** 2 conseillers communautaires pour la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;
- **DE CONSERVER** les 2 conseillers communautaires précédemment élus à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal à savoir monsieur le maire Jean Claude MIQUEL et son 1^{er} adjoint, monsieur Jean Louis GENEVE ;
- **D'INFORMER** Monsieur le préfet de la Haute-Garonne de cette répartition de sièges.

QUESTIONS DIVERSES

- **Main courante**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Feuillet de clôture de la séance du Conseil Municipal du 10/01/2017

Délibération N° 2017/01-1 : Détermination du taux d'avancement de grade

Délibération N°2017/01-2 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2ème classe principal

Délibération N°2017/01-3 : Adoption de l'étude d'avant-projet définitif pour l'extension de la mairie et la construction de locaux pour l'ALAE intercommunal et demandes de subventions afférentes

Délibération N° 2017/01-4 : Choix d'un avocat dans l'affaire SCI YOTHI/COMMUNE

Délibération N° 2017/01-5 : Désignation des conseillers communautaires de la C3G

Nombre de membres présents ayant pris part aux votes des points à l'ordre du jour : 10

	<i>Emargement</i>		<i>Emargement</i>
M.MIQUEL Jean-Claude		Mme PAYRASTRE Cynthia	
M. GENEVE Jean-Louis		Mme ZAHND Nathalie	ABSENTE
Mme BRUNETTA Brigitte		Mme VIE Myriam	ABSENTE
Mme COGNET Martine		M. MASSOU Jacques	
M. TOULON Daniel		M. SEGUR Grégory	
M. CANCEL Michel		Mme GASA Marie	ABSENTE
M. DEREUX Cédric	ABSENT	M. ROCCHI Jérôme	ABSENT
M. SCHOTT Grégory			